

VILLE DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE



DECISION DU MAIRE N°D2026.085

(Direction Générale des Services / MC)

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de marché de remplacement de l'ascenseur du groupe scolaire Suzanne Lacore à Saint-Jacques de la Lande

La Maire de la ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** la délibération n°2026-033 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguant à Monsieur Le Maire pendant toute la durée de son mandat la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relevant d'une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **VU** le Code de la commande publique (CCP) ;
- **VU** le budget de la ville ;

CONSIDERANT, la publication d'un avis d'appel public à la concurrence diffusé le 1^{er} juin 2026, sur le site internet de la Ville, sur la plateforme de téléchargement E-Megalis et relatif au remplacement de l'ascenseur du groupe scolaire Suzanne Lacore à Saint-Jacques de la Lande ;

DECIDE

Article 1

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique, la procédure relative au remplacement de l'ascenseur du groupe scolaire Suzanne Lacore à Saint-Jacques de la Lande, en raison d'une insuffisance de concurrence.

Article 2

La présente décision est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Monsieur le Directeur Adjoint des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4

St-Jacques

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr)

Fait à Saint Jacques de la Lande,

Le Maire
Sébastien COLLET

Signé par : Sébastien Collet
Date : 02/10/2026
Qualité : BUREAU MAIRE

Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le :

Publié sur le site de la Ville le :

Par le service affaires générales